



# Société de généalogie de la Mauricie et des Bois-Francs

## CONSTITUTION

### Enregistrement:

Le 6 janvier 1982, René Beaudoin, étudiant, de Cap-de-la-Madeleine, Denise Blais, ménagère, de Trois-Rivières, Lucien Florent, retraité, de Trois-Rivières-Ouest, Conrad Blanchette, fonctionnaire, de Trois-Rivières, Louis Girard, vitrier, de Trois-Rivières-Ouest, Claude Vallières, ingénieur, de St-Louis-de-France et Wilfrid Grimard, postier, de Victoriaville, obtenaient du Gouvernement provincial des lettres patentes les constituant en Corporation aux termes de la troisième partie de la Loi sur les Compagnies, lesquelles lettres patentes ont été enregistrées le 27 janvier 1982, tel qu'il appert au libro C-1115, folio 68.

### Nom:

Ladite corporation a été constituée sous le nom de:  
**" SOCIÉTÉ DE GÉNÉALOGIE DE LA MAURICIE ET DES BOIS-FRANCS "**

### Siège social:

Le siège social de ladite corporation est situé dans le Grand Trois-Rivières, à l'endroit fixé par le Conseil d'administration.

### Immeubles:

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limité à 500,000\$.

### Objets:

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- 1- Le regroupement de toutes personnes intéressées à la généalogie.
- 2- L'entraide des membres.
- 3- La diffusion des connaissances généalogiques et la promotion des recherches sur l'histoire des familles et des ancêtres.
- 4- La recherche, l'acquisition et/ou la mise en valeur de tous les documents, biens, meubles et immeubles susceptibles d'évoquer et de faire revivre le passé.

### Autres dispositions (selon le cas)

- 1- Acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnie, les vendre ou autrement en disposer.
- 2- Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:
  - 2.1 Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;

- 2.2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
  - 2.3 Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la compagnie pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 23 et 24 de la loi de pouvoirs spéciaux des corporations (chap. 275) ou de toute autre matière.
  - 2.4 Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garantie pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligation, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.
- 3- Les administrateurs de la corporation pourront être démis de leur fonction par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin.
  - 4- Le conseil d'administration sera composé de neuf (9) membres.